

2016 DJS 305 - DVD Plan Nager à Paris - Autorisation donnée à la Maire de Paris de prendre toute décision relative à la réalisation d'une baignade publique dans le Bassin de la Villette (19^e).

Le Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation de prendre toute décision relative à la réalisation d'une baignade publique dans le Bassin de la Villette (19^e).

Vu l'avis du conseil du 19^e arrondissement, en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Mme Clélia BLAUEL au nom de la 3^e commission ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^e commission.

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision relative à la réalisation d'une baignade publique dans le Bassin de la Villette (19^e).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée, comme le permet l'article L.2122-22 4^o du Code général des collectivités territoriales, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants visant la création d'une baignade estivale.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et plus généralement toutes les demandes d'autorisations administratives et déclarations nécessaires à la réalisation de l'opération, exigées par les législations et réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le chapitre 23 ; article 2313, rubrique 413 AP 4916, sous réserve de la décision de financement.